

MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

(À remplir seulement si l'équipe décide, à au moins 66%, d'inverser l'amplitude)

Nom de l'école ou du centre : _____

Clause 8-5.05 de l'Entente locale :

« Lors de la détermination de l'horaire de travail, la direction doit, à moins que l'enseignante ou l'enseignant ne donne explicitement son consentement à l'effet contraire, respecter les modalités suivantes :

- a) l'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant ne peut débuter plus de vingt (20) minutes avant celui de l'élève;*
- b) l'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant ne peut se terminer plus de soixante-quinze (75) minutes après celui de l'élève;*
- c) les temps prévus aux paragraphes a) et b) peuvent être interchangés après entente entre la commission et le syndicat. »*

Proposition à soumettre en assemblée générale :

Que l'assemblée générale des enseignantes et enseignants accepte qu'une entente soit convenue entre le Syndicat de l'enseignement de la région de Laval (SERL) et le Centre de services scolaire de Laval (CSSL) à l'effet d'interchanger les temps prévus aux paragraphes a) et b) de l'Entente locale.

Le vote doit être majoritaire aux deux tiers (2/3).

Résultat du vote : _____ % pour

_____ % contre

La proposition est, par conséquent :

☐ adoptée

☐ refusée

Nom

Nom

Signature

Signature

Date : _____

À retourner aux bureaux du SERL dans les meilleurs délais